



Procès-verbal Conseil Municipal du 17 octobre 2018

Présents : Olivier CHAPLET, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Stéphanie NALINE, Nadège VERRIER, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Jean-Pierre ACCOCE, Amandine SOUBESTE

Pouvoirs :

Mme CHILLOUX à Mme FAYAT
M. CHEVALLIER à M. BELHOMME
M. FRANCOIS à M. FARCY
Mme COGET à Mme PREVOT
M. DEVAUX à M. VALERIUS
M. DEMANDRE à M. ORLANDO
Mme CRISCIONE à M. COMPTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

M. PEREIRA, Mme LABAYE, Mme PAGES,

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

► **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2018

Vote : UNANIMITE

**⇒ INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

➤ **Décision n°108 du 07/09/2018**

Convention de participation financière pour la distribution, avec les publications municipales, de la brochure de la saison 2018/2019 du Théâtre Sénart.

➤ **Décision n°109 du 17/09/2018**

Signature du marché subséquent n° 07 portant sur les prestations du lot n° 3 - Licences de logiciels informatiques avec la Société MEDIACOM SYSTÈME DISTRIBUTION pour un montant de 53,95 € HT.

➤ **Décision n°110 du 21/09/2018**

Signature d'un contrat pour la maintenance d'un Géo Verbalisation Electronique GVE supplémentaire avec la société LOGITUD pour un montant de 198€ HT

➤ **Décision n°111 du 28/09/2018**

Signature du marché subséquent n° 08 portant sur les prestations du lot n° 2 - Matériel de vidéoprojection avec la Société MOTIVSOLUTIONS pour un montant de 483,45 € HT.



ADMINISTRATION GENERALE

► Externalisation du relais des assistantes maternelles

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, expose à l'assemblée que le Relais d'Assistants Maternelles de Cesson est situé à la maison de la petite enfance, rue Aymé Césaire. Il apporte soutien et mise en réseau aux assistantes maternelles indépendantes de la commune. Il est aussi un lieu d'écoute et de conseil pour les familles.

Ce service est une composante de la politique Petite Enfance de la ville. Cesson a investi de manière importante dans ce domaine au travers :

D'un Multi-Accueil (Halte-Garderie et Crèche familiale) à Cesson la Forêt composé d'une vingtaine d'assistantes maternelles,

D'une crèche collective gérée en Délégation de Service Public de 60 berceaux,

D'une crèche parentale de 20 places,

Et d'un Relais d'assistantes maternelles, objet de la présente délibération.

Compte tenu :

- De la qualité du service délivré au travers de la délégation de service public de la crèche et de la satisfaction des usagers
- Du départ en retraite de l'agent en charge de l'animation du RAM
- De l'intérêt que la ville aurait à externaliser le RAM pour lui faire bénéficier d'un réseau plus important et de la logistique d'un groupe gérant de nombreuses structures d'accueil de la Petite Enfance

Il est proposé

- De signer une convention avec la société « Rigolo comme la vie » pour leur confier pour la période du 5 novembre 2018 au 2 août 2019 la gestion du Relais Assistants Maternelles.
- D'intégrer ce service à la future délégation de service public de la Maison de la Petite Enfance qui prendra effet le 12 août 2019.

Le coût de ce service représente 47.000 € à l'année, équivalent à un fonctionnement en régie directe.

Vu la proposition de la société « Rigolo comme la vie »

Considérant l'intérêt pour la ville d'externaliser le service du « Relais d'Assistants Maternelles »

Vu la présentation faite en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » en date du 10/10/2018,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de signer une convention de gestion avec la société « Rigolo comme la vie » pour l'animation du RAM de Cesson

D'INTEGRER cette prestation à la future délégation de service public à intervenir en 2019

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents d'y rapportant

Fait et délibéré,

Vote : unanimité

► Fixation de la rémunération des agents recenseurs, du coordonnateur communal et des coordonnateurs adjoints

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, informe l'assemblée que le recensement général de la population aura lieu du 17 janvier au 16 février 2019. C'est la dernière fois que la commune sera recensée dans son intégralité. En effet, les communes de plus de 10 000 habitants sont recensées partiellement chaque année.

Si le recensement reste sous l'autorité de l'Etat, la réalisation des enquêtes repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'INSEE. Ainsi, la commune prépare et organise le recensement et reçoit à ce titre une dotation forfaitaire. Le Maire est responsable de l'enquête de recensement dans sa commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs et de l'équipe administrative composée d'un coordonnateur communal, de deux coordonnateurs adjoints et d'un agent chargé de l'élaboration des paies.

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET,

Vu la présentation faite en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » en date du 10/10/2018,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

FIXE la rémunération des agents recenseurs ainsi qu'il suit :

1 € brut par feuille de logement

1,10 € bruts par bulletin individuel

17 € bruts par demi-journée de formation pour les personnes effectuant ces formations en dehors de leur temps de travail

85 € bruts pour la tournée de reconnaissance

50 € bruts pour les frais d'essence

DIT qu'une prime de rendement pouvant aller jusqu'à 200 € bruts pourra être attribuée à chaque agent recenseur ayant rempli correctement ses missions,

FIXE les indemnités attribuées aux agents communaux composant l'équipe administrative ainsi qu'il suit :

Coordonnateur communal : 400 € bruts

Coordonnateurs adjoints : 200 € bruts chacun

Agent chargé de l'élaboration des paies : 100 € bruts

Fait et délibéré,

Vote : unanimité

► Subvention à l'association « atelier musical »

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, explique à l'assemblée que l'Atelier Musical est une association Loi 1901 de Cesson, qui a porté pendant de nombreuses années l'enseignement musical sur la ville. Après la création du Syndicat Intercommunal de la Culture, l'atelier musical a continué son activité au travers de fonctions supports pour le syndicat ainsi qu'au travers l'organisation de concerts.

Avec le transfert de la compétence « Enseignement musical » à la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud depuis le 1er janvier 2017, le partenariat avec l'Atelier Musical n'avait plus sa raison d'être. L'association a donc décidé de mettre fin à ses activités d'enseignements. Elle doit procéder à la mise à l'équilibre de ses comptes et a sollicité la ville de Cesson pour que lui versée une subvention d'un montant de 700 euros.

Au regard du travail très important effectué par les bénévoles et les professeurs durant de très nombreuses années pour contribuer à l'éducation musicale des jeunes cessonnois, il est proposé d'accepter le versement de cette subvention exceptionnelle.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le courrier de Mme la Présidente de l'association « Atelier Musical » en date du 27/09/2018

Vu la présentation faite en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » en date du 10/10/2018,

Considérant l'intérêt pour la ville d'aider financièrement une association qui a œuvré durant des décennies à l'éducation musical des enfants de la ville

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'un montant de 700€ à l'association « Atelier Musical »,

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents d'y rapportant

Fait et délibéré,

Vote : unanimité

► Convention financière avec la communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart pour la mise à disposition d'un sous domaine sur le portail Open Data

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, expose à l'assemblée que la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart a proposé aux communes de mettre à disposition un sous domaine de son portail Open Data, suite à l'obligation pour les collectivités d'ouvrir un portail au 07 octobre 2018.

Le terme Open Data désigne des données auxquelles n'importe qui peut accéder, que tout le monde peut utiliser ou partager. Les critères essentiels de l'Open Data sont la disponibilité, la réutilisation et la distribution, et la participation universelle.

Disponibilité et accès : Les données doivent être pleinement accessibles, moyennant un coût de reproduction raisonnable. De préférence, elles doivent pouvoir être téléchargées sur Internet. La forme doit être confortable et modifiable.

- **Réutilisation et redistribution** : Les données doivent être fournies sous des conditions permettant la réutilisation et la redistribution, incluant le mélange avec d'autres ensembles de données.
- **Participation universelle** : Tout le monde doit être en mesure d'utiliser, de réutiliser et de redistribuer les données. Il ne doit y avoir aucune discrimination concernant les fins d'utilisation, ou contre des personnes ou des groupes. Par exemple, des restrictions non commerciales qui empêchent l'utilisation commerciale, ou les restrictions d'usage à certains secteurs, ne sont pas compatibles avec l'Open Data.

Ces trois critères sont l'essence de l'Open Data, car ils autorisent l'interopérabilité. L'interopérabilité désigne la capacité de différentes entreprises ou systèmes à travailler ensemble. En l'occurrence, **l'interopérabilité est la capacité de mélanger différents ensembles de données.**

La loi pour une république numérique d'Octobre 2016 a posé l'obligation pour les villes de plus de 3.500 habitants de mettre à disposition leurs données.

Il a été proposé d'établir une convention de participation financière entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et la commune de Cesson, afin de définir les conditions de versement de la contribution financière pour les conditions d'ouverture du sous domaine : data.ville-cesson.fr

Pour la commune de Cesson le montant a été fixé à 1000€.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu la présentation faite en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » en date du 10/10/2018,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

CHARGE M. le Maire et le Comptable Public de procéder à l'exécution de cette convention,
Fait et délibéré,

Vote : unanimité

► **Rapport d'activité du Syndicat Intercommunal des Sports 2017**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint délégué au sport, présente le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal des Sports 2017.

Après avoir entendu l'exposé de M HEESTERMANS,

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal des Sports présenté par M HEESTERMANS,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal des Sports 2017.

FINANCES

► **Décision Modificative n° 3**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire-Adjoint chargé des Finances, expose à l'assemblée que cette décision modificative a pour objet, en fonctionnement et en investissement, de réajuster l'inscription de certaines dépenses et recettes :

En fonctionnement :

Les réajustements portent sur les comptes suivants :

En dépense :

Chapitre 65 – « Autres charges de gestion courante » :

Compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux association » inscription de 700 € pour permettre le versement d'une subvention à l'association Atelier Musical

Compte 65548 « Contributions aux organismes de regroupement – autres contributions » inscription de 9 545 € pour permettre au Syndicat Intercommunal de la Culture de Cesson – Vert-Saint-Denis de faire face aux dépenses du second semestre 2018.

En recettes :

Chapitre 013 – « Atténuations de charges » :

Compte 6419 « Remboursement sur rémunération du personnel » inscription de 10 245 € recettes déjà encaissées.

En investissement :

Les réajustements portent sur :

En dépense :

Chapitre 041 « Opérations patrimoniales » inscription de 25 368,61 € afin de procéder à l'intégration des frais d'études et d'insertion aux travaux.

En recette :

Chapitre 041 « Opérations patrimoniales » inscription de 25 368,61 € afin de procéder à l'intégration des frais d'études et d'insertion aux travaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,
 Vu le budget primitif 2018,
 Vu la présentation faite en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » en date du 10/10/2018,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la Décision Modificative n° 3 ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courantes	10 245,00	
D 65548 – Contributions aux organismes de regroupement	9 545,00	
D 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations	700,00	
Chapitre 013 – Atténuation charges		10 245,00
R 6419 – Remboursement sur rémunération du personnel		10 245,00
TOTAL	10 245,00	10 245,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	25 368,61	25 368,61
D 2128 – Autres agencements et aménagement terrains	2 640,00	
D 2135 – Instal. générales, agencements constructions	1 092,00	
D 2183 – Matériel de bureau et informatique	1 080,00	
D 2313 – Constructions en cours	20 556,61	
R 2031 – Frais d'études		24 288,61
R 2033 – Frais d'insertion		1 080,00
TOTAL	25 368,61	25 368,61

Fait et délibéré,

Vote : unanimité

► Attribution d'une contribution de fonctionnement complémentaire au Syndicat Intercommunal de la Culture

M. le Maire explique que le Syndicat Intercommunal de la Culture regroupe les villes de Cesson et de Vert Saint Denis au sein d'une même structure en charge de l'enseignement et de la diffusion culturelle. Au 1er janvier 2017, l'enseignement musical a été transféré à la communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud. Le fonctionnement et le budget du syndicat s'en sont trouvés profondément modifiés.

Mme la Présidente du Syndicat a saisi il y a quelques mois les deux maires pour expliquer que l'exécution du budget 2018 allait nécessiter un complément de financement.

Des discussions ont alors eu lieu entre les deux collectivités et le syndicat et il a été convenu qu'une somme de 16.500 € était nécessaire pour faire face aux dépenses de l'année.

Les deux maires ont également fait part de leur souci quant à la pérennisation du SIC au regard du transfert de l'enseignement de la musique, qui représentait initialement son activité principale. Une étude menée conjointement par Cesson et Vert-Saint-Denis sera prochainement engagée pour aider à la prise de décision dans ce domaine.

Au regard de la répartition du financement en fonction de la population totale au 1er janvier, Cesson est donc appelé à verser une somme de 9 545 € au syndicat pour que celui-ci puisse faire face aux dépenses de l'exercice 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la présentation faite en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » en date du 10/10/2018,
Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de voter une contribution complémentaire au Syndicat Intercommunal de la Culture pour un montant de 9 545 €.

Fait et délibéré,

Vote : unanimité

AMENAGEMENT

► **Rapport d'activité 2017 de l'Etablissement Public d'Aménagement**

Monsieur Jean-Michel BELHOMME, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme, présente le rapport d'activité 2017 de l'Etablissement Public d'Aménagement.

Après avoir entendu l'exposé de M BELHOMME,

Vu le rapport d'activité l'Etablissement Public d'Aménagement présenté par M BELHOMME,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de l'Etablissement Public d'Aménagement.

► **Rapport d'activité 2017 de l'Etablissement Public Foncier de la région Ile de France**

Monsieur Jean-Michel BELHOMME, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme, présente le rapport d'activité 2017 de l'Etablissement Public Foncier de la région ile de France.

Après avoir entendu l'exposé de M BELHOMME,

Vu le rapport d'activité l'Etablissement Public Foncier de la région ile de France présenté par M BELHOMME,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de l'Etablissement Public Foncier de la région ile de France.

► **Avis sur le périmètre d'épandage des boues et composts de l'usine d'épuration seine aval d'Achères (78).**

Monsieur Jean-Michel Belhomme Maire-adjoint chargé de l'urbanisme, rappelle que la commune a reçu un dossier simplifié d'enquête publique concernant le périmètre d'épandage, dans le département de Seine-et-Marne, des boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine aval d'Achères (78).

Le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) est autorisé à épandre des boues et des composts de l'usine d'épuration Seine aval, dans le département de Seine et Marne (arrêté préfectoral du 14 mars 2006).

Le nouveau plan d'épandage qui s'étend sur plusieurs communes du département, conformément au Code de l'Environnement, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture. Dans ce cadre, cette demande est soumise à une enquête publique qui aura lieu du 24 septembre

au 24 octobre 2018 dans plusieurs communes. Deux terrains sur Cesson sont concernés. Ils se trouvent dans la partie activité de la ZAC du Moulin à Vent.

Dans le cadre de cette enquête, le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce nouveau plan d'épandage.

Lors d'un entretien datant du 14 février 2018, avec une représentante du bureau d'études chargée de préparer le dossier d'enquête, les représentants de la mairie avaient fait remarquer :

Que les terrains retenus appartenaient à l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart (EPA) et que celui-ci devait être associé à l'étude. Il semble que l'EPA n'ait été consulté que quelques jours avant le dépôt du dossier d'enquête

Que ces terrains étaient en cours de commercialisation. A ce jour, une partie des terrains retenus a fait l'objet d'une promesse de vente et une demande de permis de construire est actuellement en instruction.

Que ces terrains sont très proches de surfaces commerciales et peu éloignées des habitations du quartier du Moulin à Vent

Pour ces raisons, les représentants de Cesson avaient fait part de leurs réserves à ce projet d'épandage a sur le territoire communal.

Après examen du dossier remis en mairie dans la perspective de l'enquête publique :

Le bureau municipal a donné un avis défavorable lors de sa réunion du 3 septembre 2018

La commission d'urbanisme a également donné un avis défavorable lors de sa réunion du 11 septembre 2018

Après avoir entendu l'exposé :

VU le dossier d'enquête sur le périmètre d'épandage des boues et composts de l'usine d'épuration Seine Aval d'Achères (78).

CONSIDERANT la non-compatibilité des projets d'urbanisation sur les terrains touchés par ce périmètre avec l'épandage de boues et de composts de l'usine d'épuration Seine Aval d'Achères

CONSIDERANT la proximité des habitations et de la zone commerciale de la ZAC de la plaine du Moulin à Vent

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DONNE un avis défavorable au projet d'épandage des boues tel que prévu sur le territoire communal

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le président de la commission d'enquête chargée de suivi ce dossier.

Fait et délibéré,

Vote : unanimité

► Décision de désaffectation différée en vue du déclassement de la parcelle BH179

Monsieur Jean-Michel Belhomme Maire-adjoint chargé de l'urbanisme, rappelle que la commune a l'intention de céder la parcelle communale BH 179 en vue d'y construire des logements en accession et en locatifs sociaux.

Exposé préalable à la mise en œuvre de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 3112-4 du CG3P, créé par l'article 10 de l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 :

Monsieur Jean-Michel Belhomme rappelle le contexte dans lequel le bien objet de la vente se trouve actuellement dans le domaine public communal.

Ainsi, lors de la création de la ville nouvelle de Melun-Sénart, les communes du sud de la partie seine et marnaise ont été regroupées dans le SCA du Grand Melun qui a fixé son siège à Cesson sur la parcelle BH 179 acquise pour l'occasion.

Les services administratifs du SCA ont été installés dans la maison dite de Charles Monier et dans un autre bâtiment qui a été construit à cet effet.

La réorganisation des villes nouvelles selon les dispositions de la loi Rocard du 13 juillet 1983 a engendré une nouvelle structure intercommunale unique, le Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de Sénart qui a fixé son siège à Lieusaint.

Après avoir servi d'annexe, le site du Poirier Saint a été mis en location par le SAN au Conseil Général 77 qui y a installé ses services sociaux.

En 1988, le SAN a transféré la propriété de l'immeuble à la commune de Cesson qui l'a reçu avec le même occupant. Le Conseil Général a libéré les locaux depuis mai 2008.

Les locaux ont par la suite été mis à disposition à des associations locales de type loi 1901, ainsi qu'au syndicat intercommunal de la culture de Cesson et Vert-Saint-Denis jusqu'à aujourd'hui.

Ce bien ayant été et restant pour partie affecté aux nécessités d'exercice de services publics et usage du public, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de désaffectation et il convient donc, en vue de sa cession et de la conclusion d'une promesse de vente, de décider de sa désaffectation préalable à son déclassement du domaine public antérieurement à la vente définitive qui sera opérée.

Sur la procédure de désaffectation préalable au déclassement de la parcelle BH179 :

Il sera rappelé qu'afin de faciliter les opérations immobilières des personnes publiques, l'article L.3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques, créé par ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, permet désormais à celles-ci de réaliser une promesse de vente : *"dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement, ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.*

A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public."

Suivant les accords intervenus entre la commune et les différents occupants actuels du « Poirier Saint », la totalité des locaux devrait être libérée au 31 décembre 2018.

Dans un délai d'un an au plus tard à compter de la présente délibération rendue exécutoire, le conseil municipal pourra constater que le site est complètement libéré de toute activité et prononcer sa désaffectation effective préalablement à son déclassement du domaine public communal ; la prise d'effet de la désaffectation du site devant avoir lieu avant la signature de l'acte définitif de vente.

Il sera précisé que la prise d'effet de la désaffectation du site constitue une condition suspensive de la vente.

Conformément aux dispositions de l'article L.3112-4 susvisé, l'engagement de la commune est subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

La désaffectation, dès qu'elle sera effective, sera constatée et par voie de conséquence, le déclassement sera alors prononcé par une nouvelle délibération du conseil municipal en vue de formaliser la signature définitive de la cession du bien en cause.

Sur le retrait de la délibération n°69/2018 à laquelle se substitue la présente délibération :

Le 4 juillet 2018, la délibération n° 69/2018 a prévu la mise en œuvre de la procédure de "déclassement par anticipation" ; cette procédure n'étant en réalité pas juridiquement adaptée.

Aussi, eu égard au contexte dans lequel doit désormais s'inscrire la cession du bien en cause, et étant donné le calendrier de libération des locaux, il ne sera pas possible de constater la

désaffectation permettant le déclassement avant la signature de la promesse de vente. En outre, ladite délibération a fait l'objet d'un recours gracieux par un avocat en date du 3 septembre 2018. Il y a donc lieu de procéder à son retrait, dans les conditions fixées par le Code des relations entre le public et l'administration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Belhomme,

Vu l'article L.3112-4 du CG3P créé par ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 prise en son article 10,

Vu la présentation de la commission d'urbanisme réunie le 9 octobre 2018.

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE du retrait de la délibération n°69/2018 du 4 juillet 2018 conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration ;

DECIDE de la désaffectation différée en vue de son déclassement de la parcelle BH 179 et des biens qui y sont contenus ; et ce, conformément à l'article L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, étant précisé que la désaffectation de l'immeuble devra intervenir au plus tard un an après que la présente délibération soit rendue exécutoire.

[Cette décision sera annexée à la promesse de vente à intervenir qui devra visée et reproduire les clauses précisant que : *"l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public."*]

Fait et délibéré,

Vote : unanimité

► Cession de la parcelle BH179

Monsieur Jean-Michel Belhomme Maire-adjoint chargé de l'urbanisme, rappelle :

- que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier et qu'elle envisage de le céder à un promoteur pour la réalisation d'un programme immobilier de logements sur la parcelle BH179.

- que la société civile de construction vente CESSON MONNIER (ci-après, SCCV CESSON MONNIER) s'est portée acquéreur de cette parcelle. Le projet d'aménagement présenté par celle-ci a été examiné par la commission d'urbanisme du 9 octobre 2018 et a été accepté.

Il est précisé que la SCCV a été constituée le 12 décembre 2017 entre les sociétés KALELITHOS Grand Paris et Spie Batignolles immobilier chargée d'acquérir la parcelle BH179 pour y réaliser le programme de construction précité.

Dans un courrier en date du 27 juin 2018, la SCCV CESSON MONNIER a confirmé l'acquisition du terrain cadastré BH179 pour un montant de 1.398.210€ en contrepartie de la réalisation d'un programme de 74 logements, dont 25 sociaux destinés à être cédés à Trois Moulins Habitat (groupe Polylogis).

Par une délibération de ce jour, la Ville de CESSON a concomitamment mis en œuvre la procédure de désaffectation différée dans le temps dès lors qu'une partie des locaux situés sur le terrain en cause, sont à ce jour toujours occupés étant précisé que ces locaux seront libérés pour partie avant le 31 octobre 2018, à l'exception de ceux utilisés par une association de poterie qui seront libérés à échéance du 31 décembre 2018 ; le déclassement du bien en cause du domaine public communal intervenant après le constat de cette désaffectation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Belhomme,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme réunie le 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2018 décidant de la **désaffectation différée, en vue du déclassement du terrain cédé, délibération prise sur le fondement des**

dispositions de l'article L. 3112-4 du CG3P créé par l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 et précisant que la désaffectation effective devra intervenir au plus tard dans un délai d'un an de la présente délibération tel qu'il sera rappelé dans la promesse de vente de cession du bien.

Vu l'avis des domaines en date du 28 Août 2018 retenant une valeur vénale de l'immeuble à 1.397.000 € et n'appelant donc aucune observation sur le prix de 1.398.210 € proposé par la SCCV CESSON MONNIER

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir le projet présenté au conseil municipal établi par le groupement auquel s'est substituée la SCCV CESSON MONNIER.

FIXE le prix de la cession de l'immeuble à 1.398.210 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente à intervenir avec la SCCV CESSON MONNIER aux conditions usuelles, et notamment assortie des conditions suspensives suivantes :

- o Condition suspensive de la signature d'un contrat de réservation avec le bailleur social à un prix minimum de 2.650 € hors taxe / m² de surface habitable ;
- o Condition suspensive du désamiantage du bien pour un coût inférieur à trente mille (30.000) euros hors taxe à la charge du bénéficiaire de la promesse de vente ;
- o Conditions suspensives de l'absence de nappe en sous-sol, de fondations spécifiques pour les besoins de la construction, de pollution quelconque ;
- o Condition suspensive d'obtention d'un permis de construire valant permis de démolir exprès et définitif, pour une surface plancher globale de 4.500 m² à usage d'habitation, dont un tiers de logements sociaux et deux tiers de logements destinés à l'accession, en ce compris les surfaces issues de la réhabilitation du Pavillon Charles Monier ;
- o Condition suspensive de désaffectation effective du bien dans un délai de 12 mois à compter de la date de la délibération décidant le déclassement anticipé par désaffectation différée sur le fondement de l'article L. 3112-4 du CG3P.

Il est précisé que sous peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté, qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

- o Condition suspensive de déclassement effectif du domaine public du bien constaté par délibération du conseil municipal avant la signature de l'acte authentique définitif de cession,
- o Condition suspensive de l'absence d'un impératif de continuité des services publics ou de protection des libertés auxquels le bien vendu est affecté

PRECISE que la vente des logements locatifs sociaux fera l'objet d'une VEFA à intervenir entre la SCCV CESSON MONNIER et Trois Moulins Habitat,

AUTORISE la SCCV CESSON MONNIER, à déposer la demande de permis de construire sur la parcelle communale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte définitif de vente, réitération de la promesse par acte authentique une fois toutes les conditions suspensives levées

Cette délibération sera annexée à la promesse de vente à intervenir.

Fait et délibéré,

Vote : unanimité

RESSOURCES HUMAINES

► Reconduction d'un poste d'adjoint administratif, contractuel à temps complet pour le service communication

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'en raison des besoins du service Communication, il convient de reconduire un poste d'Adjoint Administratif, contractuel, à temps complet,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'administratifs territoriaux,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 10.10.2018,

Considérant les besoins du service Communication,

Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire :

POUR LE SERVICE COMMUNICATION :

- 1 poste d'Adjoint Administratif, contractuel, à temps complet, pour la période du 04.11.2018 au 03.05.2019,

FIXE la rémunération en référence à l'indice brut 347, indice majoré 325,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré,

Vote : 22 voix POUR

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON, A.SOUBESE, JP.ACCOCE)

► Création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps complet pour la direction de l'éducation

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'en raison des besoins de la Direction de l'Education, il convient de créer un poste d'Adjoint d'Animation, contractuel, à temps complet,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animations territoriaux,

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 10.10.2018,
Considérant les besoins de la Direction de l'Éducation,
Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer :

POUR LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION :

- 1 poste d'Adjoint d'Animation, contractuel, à temps complet, pour la période du 26.10.2018 au 14.02.2019,

FIXE la rémunération en référence à l'indice brut 347, indice majoré 325,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré,

Vote : 22 voix POUR

04 Abstentions (M.BERTRAND, O.MAZERON, A.SOUBESETE, JP.ACCOCE)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.